



COMMUNE DE BIGUGLIA

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 06 MARS 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
EN EXERCICE	PRÉSENTS	VOTANTS
29	16	24

L'an deux mille vingt-trois, le six mars, à 18 heures 00, le conseil municipal de la commune de BIGUGLIA, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Charles GIABICONI, Maire de la commune de BIGUGLIA.

Date de la convocation : 28 février 2023

Le quorum étant atteint, Noël TOMASI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Présents : Jean-Charles GIABICONI - Noël TOMASI - Muriel BELTRAN - Patrick GIGON - Marjorie PINDUCCI - François LEONELLI - Marilyn MASSONI - Thérèse MACRI - Jean-Pierre VALDRIGHI - Patrick EIDEL-GIUDICELLI - Marie-Noëlle SAROCCHI - Pascale GIORDANO - Jérôme CAPPELLARO - Antoine DEGERINE - François-Marie LUCCHETTI - Claudia TORRE.

Absents excusés : Frédéric RAO (a donné procuration à Patrick GIGON) - Maria GAROBY (a donné procuration à Marjorie PINDUCCI) - Patricia BENIGNI (a donné procuration à Claudia TORRE) - Mustapha RACHID (a donné procuration à François-Marie LUCCHETTI) - Jacqueline RISTICONI (a donné procuration à François LEONELLI) - Paul POLI (a donné procuration à Jérôme CAPPELLARO) - Jessica LOPES-BARROSO (a donné procuration à Pascale GIORDANO) - François GRISANTI (a donné procuration à Thérèse MACRI).

Absents : Laetitia OLIVESI - Dominique BENIGNI - Christelle CRUCIANI - Ariane ALBERGHI - Anthony GANDOLFI.

Délibération : N°24-06-03-23

Objet : Nouvelle convention d'occupation temporaire du domaine public communal avec la régie « LES EAUX DU PAYS BASTIAIS – ACQUA PUBLICA » pour l'installation de la canalisation en fonte DN 500.

Le Maire soumet au Conseil Municipal le rapport suivant.

VU la précédente délibération au titre de laquelle le conseil municipal a prononcé l'intégration des parcelles B260 et B262 dans le domaine public par la procédure de la prescription acquisitive (plan annexé à la présente délibération) ;

VU la délibération n°03-12-01-22 portant règlement des droits de voirie et redevances pour occupation du domaine public en date du 12 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'occuper ces parcelles, induite par le chantier de l'installation de la canalisation en fonte DN 500, par le maître de l'ouvrage, la régie « LES EAUX DU PAYS BASTIAIS - ACQUA PUBLICA » ;

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, **DÉCIDE** :

Accusé de réception en préfecture
02B-212000376-20230309-24-06-03-23-DE
Date de télétransmission : 09/03/2023
Date de réception préfecture : 09/03/2023

ARTICLE PREMIER – D'autoriser Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention d'occupation temporaire du domaine public communal annexée à la présente délibération (parcelles B260 et B262) avec la régie « LES EAUX DU PAYS BASTIAIS – ACQUA PUBLICA » pour les travaux de l'installation de la canalisation en fonte DN 500 pour la production et la distribution d'eau potable ;

ARTICLE 2 – De fixer le prix de la redevance à 4.400 € en application des tarifs d'occupation du domaine public délibérés ;

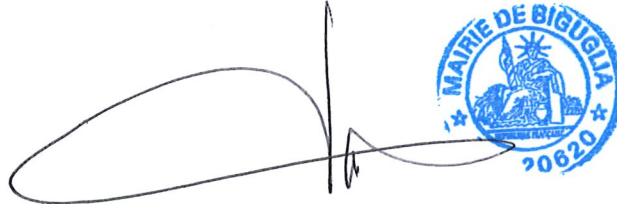
ARTICLE 3 – D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces utiles à la mise en œuvre de la nouvelle convention d'occupation temporaire du domaine public accordée à la régie « LES EAUX DU PAYS BASTIAIS – ACQUA PUBLICA ».

DIT la présente délibération fera l'objet d'une publication au registre des délibérations de la commune et d'un affichage sur le site internet de la Ville (Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021).

VOTE A L'UNANIMITÉ.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire



Accusé de réception en préfecture
02B-212000376-20230309-24-06-03-23-DE
Date de télétransmission : 09/03/2023
Date de réception préfecture : 09/03/2023

Convention d'occupation temporaire du domaine public communal

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L2122-1 à L 2122-4, L2122-6 à L 2122-14, L 2125- à L 2125-6, R 2122-1 à R 2122-4, R 2122-6, R 2122-7.

Entre :

La Commune de BIGUGLIA, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Charles GIABICONI, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal en date du 6 mars 2023.

Ci-après dénommée « **la commune** »

D'une part,

Et :

LES EAUX DU PAYS BASTIAIS – ACQUA PUBLICA, La régie du service public d'eau potable et du service d'assainissement collectif et non collectif de la communauté d'agglomération de Bastia, établissement public industriel et commercial, immatriculée au RCS de Bastia sous le numéro 812 962 611, dont le siège social est Clos les Mimosas Route Maréchal Juin lotissement 4 - 20291 Bastia, prise en la personne de son directeur en exercice, Monsieur Bernard BOMBARDI, domicilié es qualité audit siège,

Ci-après dénommé « **l'occupant** »

Préambule

La commune est propriétaire des parcelles non numérotées figurant au plan cadastral joint en annexe et teintées en bleu sises sur la commune de Biguglia, lieu-dit « E Capanule» appartenant au domaine public communal.

La présente convention s'inscrit dans le cadre du projet du dévoiement de la canalisation principale d'eau potable située sur la commune de Biguglia.

La canalisation de transfert en fonte DN 500 mm qui a pour fonction de transférer les volumes d'eau potable produits sur les sites de l'usine de traitement du Lancone et du champ captant de Suariccia vers les réservoirs de stockage de l'agglomération bastiaise, transite sous des parcelles privées voire sous des constructions et habitations sur la commune de Biguglia.

La présente convention d'occupation temporaire du domaine public est consentie aux fins de repositionnement de cette conduite sur des voies carrossables afin de sécuriser son tracé et de faciliter les éventuelles interventions d'entretien pratiquées sur cet ouvrage.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er – Nature du contrat

Le présent contrat comporte autorisation d'occupation d'une dépendance du domaine public.

L'attention de l'occupant est attirée sur le fait qu'il s'agit d'un contrat administratif et non d'un bail commercial.

La présente convention a pour objet d'organiser la permission de voirie avec emprise au sol et exécution de travaux (établissement de canalisation dans le sol) sur les parcelles visées à l'article 2.

Article 2 – Objet de l'occupation temporaire

Les parcelles objets de la présente convention sont affectées à l'usage d'une voie de circulation et de délaissés.

Désignation des parcelles :

- Lieu-dit-E Capanule, parcelle non numérotée sur un linéaire de 143 mètres
- Lieu-dit-E Capanule, ancienne parcelle B 260 d'une contenance de 231 m²
- Lieu-dit-E Capanule, ancienne parcelle B 262, d'une contenance de 117m²

La commune met par la présente convention à la disposition de l'Occupant les parcelles pour la pose de la canalisation, zone de stockage du matériel et déviation de la circulation pendant la durée des travaux.

Article 3 – Incessibilité des droits

La présente convention étant conclue *intuitu personae*, l'occupant précaire ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

Il est précisé que l'occupant est maître d'ouvrage et que la réalisation des travaux est confiée aux entreprises désignées conformément au marché public.

Article 4 – Conditions d'occupation

Les parcelles désignées et mises à disposition de l'occupant devront être exclusivement utilisées pour le dévoiement de la canalisation d'eau potable avec mise en place d'une déviation le temps des travaux.

L'occupation temporaire du domaine public est destinée à l'installation de la canalisation en fonte DN 500 mm pour la production et la distribution d'eau potable, à l'exclusion de tous autres usages. Il est expressément prévu que la canalisation installée sera maintenue en l'état à l'issue du titre d'occupation.

Article 4.1 – Obligations de la commune

La commune s'engage à :

- ne rien faire qui puisse troubler la réalisation des travaux par l'occupant et les entreprises chargées des travaux ;
- prendre toutes mesures de police permettant de sécuriser et d'organiser la circulation le temps des travaux
- informer les riverains des restrictions de circulation et d'accès nécessaires à la réalisation des travaux ;
- informer sans délai l'occupant de dangers potentiels

Article 4.2 – Obligations de l'occupant

L'occupant est maître d'ouvrage de l'exécution des travaux, il s'engage à :

- suivre l'avancement des travaux en sa qualité de maître d'ouvrage ;
- prendre toutes les garanties nécessaires au respect de l'environnement ;
- veiller à la bonne réalisation des travaux conformément aux normes applicables ;

- prévenir immédiatement la commune de toute dégradation qu'il constaterait sur la voie et qui entraînerait des réparations à la charge de cette dernière ;
- prendre à sa charge et fera réaliser tous les travaux qui lui incombent relatifs à la canalisation ;
- remettre en état les lieux conformément à l'état initial à la fin de l'occupation.

Article 4.3 – État des lieux

Avant toute intervention, les parties établiront un état des lieux.

Un constat des lieux sera dressé par procès-verbal contradictoire.

Une fois les travaux réalisés, un état des lieux sera réalisé dans les mêmes conditions.

La comparaison de ces états des lieux servira de base pour vérifier que la remise en état a été réalisée par l'occupant.

Article 5 – Assurances

L'occupant s'engage à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir les dommages aux biens ou aux personnes et sa responsabilité civile et tous dégâts qui pourraient être causés par la canalisation ou les travaux sur la canalisation.

La pose, la maintenance et la dépose de la signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux. Cette signalisation sera en place de manière permanente pendant la durée des travaux.

L'occupant ne saurait être recherché pour tous litiges relevant de la sécurité des biens ou des personnes dont la sauvegarde relève de la compétence de la commune.

Article 6 – Redevance

Conformément aux dispositions des articles L 2125-1 à L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'un montant de 4.400 € suivant délibération du conseil municipal du 6 mars 2023.

Article 7 – La durée

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 6 mois renouvelable tacitement, sauf dénonciation expresse adressée par l'une des parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 – Résiliation

Article 8.1 – Résiliation à l’initiative de la commune

La commune pourra résilier la présente convention pour un motif d’intérêt général après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ou par exploit d’huissier de justice restée sans effet dans le délai de 3 mois.

Article 8.2 – Résiliation à l’initiative de l’occupant

L’occupant pourra résilier la présente convention à tout moment sans préavis par courrier recommandé avec accusé de réception adressée à la Commune.

Cette résiliation ne donnera lieu au paiement d’aucune indemnité.

Article 9 - Contestations

Les contestations relatives à l’exécution de la présente convention seront portées devant le tribunal administratif de Bastia.

Article 10 – Entrée en vigueur

La présente Convention entrera en vigueur à compter de la date de sa signature.

**Fait en deux exemplaires originaux comprenant 5 pages, sans ajout, ni retrait.
Biguglia, le**

**Pour la Commune
M. Jean-Charles GIABICONI
Maire de BIGUGLIA**

**Pour la Régie des Eaux du Pays Bastiais
M. Bernard BOMBARDI
Directeur Général**

Annexe : plan cadastral